

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 30 ( novembre - décembre 2016)  
Rubrique supervision bancaire

L'article 94 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique transpose par avance certaines dispositions de la directive (UE) 2015/2366 concernant les services de paiement (DSP2). Il contient deux mesures relatives aux services de paiement qui simplifient les procédures permettant de bénéficier de l'exemption "éventail limité-réseau limité" et élargit l'exemption en faveur des opérateurs de télécommunication.

### **Simplification de l'exemption "éventail limité-réseau limité"**

Les fournisseurs de services de paiement permettant l'acquisition d'un éventail limité de biens et services peuvent bénéficier d'une exemption à la procédure d'agrément du statut d'établissement de paiement. Jusqu'à ce jour, ces fournisseurs devaient effectuer une procédure de déclaration préalable auprès de l'ACPR pour bénéficier de cette exemption, telle que prévue par l'article L. 521-3 du code monétaire et financier. La mise en place d'un seuil de 1 million d'euros au-dessous duquel aucune déclaration auprès de l'ACPR n'est nécessaire permet aux personnes qui souhaitent faire usage de cette exemption de bénéficier d'un cadre plus souple.

Ainsi, en dessous de 1 million d'euros de volume de paiements par an, ces personnes ne sont désormais soumises ni à l'obligation de déclaration préalable de leurs activités auprès de l'ACPR, ni à l'avis de la Banque de France sur la sécurité des moyens de paiement. Elles n'ont en outre plus aucune obligation en matière de protection des fonds collectés.

Il leur appartient toutefois de veiller à respecter le critère de l'éventail limité de biens et services susceptibles d'être acquis ou du réseau limité d'accepteurs. En effet, l'ACPR conserve le droit d'intervenir auprès des personnes usant de cette exemption pour leur demander de se mettre en conformité avec la loi si elle constate que les conditions pour en bénéficier ne sont manifestement pas respectées.

En pratique, ces nouvelles dispositions se traduiront par une réduction du nombre de demandes d'exemptions d'agrément d'établissement de paiement présentées à l'ACPR.

Enfin, il convient de noter que cette modification est limitée à l'exemption d'agrément d'établissement de paiement.

### **Extension de l'exemption en faveur des opérateurs de télécommunication**

La seconde mesure concerne l'extension de l'exemption en faveur des opérateurs de télécommunication. Grâce à cette extension, ceux-ci peuvent désormais fournir des services de paiement ou émettre et gérer de la monnaie électronique dans trois domaines :

- **pour l'acquisition de biens et services numériques** tels que les contenus numériques de faible valeur et les services vocaux ;
- **pour l'acquisition de tickets électroniques** permettant aux clients de réserver, payer, obtenir et valider des tickets électroniques au moyen de téléphones mobiles ou d'autres dispositifs dans différents domaines tels que les transports, les loisirs, le parking et l'accès à des monuments ou à des manifestations ;
- **dans le cadre de dons** à des organismes caritatifs.

Le montant des opérations réalisées dans le cadre de cette exemption est limité à 50 euros par paiement unitaire et à 300 euros de paiements cumulés par mois et par abonné.

Le bénéfice de cette exemption est soumis à une déclaration préalable auprès de l'ACPR contenant une description des services proposés. Celle-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration pour vérifier le respect des conditions d'exemption par les opérateurs de télécommunication. Néanmoins, compte tenu des éléments à vérifier, ce délai pourrait en pratique être ramené à deux mois à compter de la réception des informations complètes.

Enfin, les opérateurs devront communiquer à l'ACPR un rapport annuel justifiant du respect des conditions de l'exemption.